

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SEANCE DU 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, à dix-neuf heures 30, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Etaients présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GANGLOFF HENRI-PIERRE, GALL ALEXIA, CAGNINA MARC, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, HILSEBEIN SARAH, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, HEITZ PATRICIA, ERATH DIDIER, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : Mme BRIGITTE HUCK à Mme CHRISTIANE HIGI

Secrétaire de séance : PASCAL SCHLICHTER

Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 19 / Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18 / Nombre de votants : 19

Date de la convocation : 20 juin 2023

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures 35.

Il informe l'assemblée que Mme Brigitte HUCK à donner procuration à Mme Christiane HIGI.

Il fait l'appel des membres du Conseil et constate que le quorum est atteint.

Le Conseil municipal désigne M. Pascal SCHLICHTER secrétaire de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2023.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité, soit 19 voix Pour, le procès-verbal de la séance du 16 juin 2023.

Délégations du Conseil municipal au maire en application de l'article L 2212-22 du code général des collectivités territoriales

Dans l'intérêt de la commune, pour une bonne administration locale, il est judicieux pour le Conseil municipal de déléguer certaines compétences prévues à l'article L 2212-22 du code général des collectivités territoriales au maire.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de permettre au Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants de diminution ou d'augmentation desdits marchés dans la limite de 10 % du montant de base HT du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non reconduction et à la résiliation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée au-delà de la limite de douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. La présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversions et de renouvellement de concessions existantes ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal. L'exercice par le maire de ce droit de préemption s'étend sur l'ensemble du territoire communal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;

16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :

- L'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
- Contester les dépens.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 150 000 € ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, il est proposé au Conseil municipal que les délégations accordées soient exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer tout ou partie de ces compétences selon les modalités prévues par les articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire précise que bon nombre de ces délégations, s'il devait en faire l'usage, ferait l'objet d'un retour devant le Conseil pour le tenir informer et notamment les points 2 – 3 – 4 – 5 – 10 – 12 – 13 – 15 – 20 – 24

Dans ce cadre, il est demandé au Maire d'indiquer une limite de 40.000 € en référence au budget pour être dans la limite.

Le Maire met la délibération aux voix.

Le Conseil municipal, par 18 voix Pour et 1 Contre (Didier ERATH) :

- Adopte les délégations proposées ;
- Dit qu'en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

- Autorise le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer tout ou partie de ces compétences selon les modalités prévues par les articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Fixation du taux d'indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Il invite le Conseil a donc déterminé dans le cadre du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants et au des arrêtés municipaux du 26 juin 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune compte 2086 habitants selon le recensement de 2019 ;

Considérant que pour une commune de 2086 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Il s'agit pour le conseil municipal d'allouer, avec effet au 1^{er} juillet 2023 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant : M. Adrien FORESTIER conseiller municipal délégué à la sécurité – tranquillité et circulation par arrêté municipal en date du 26 juin 2023 au taux de 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il s'agit que le Conseil municipal décide et avec effet immédiat de fixer :

- L'enveloppe indemnitaire globale à un montant de : 72 149.04 €
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au barème suivant : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les indemnités pour l'exercice effectif de conseiller municipal délégué au barème suivant : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Fonction	Nom	Taux maximal autorisé	Montant brut mensuel alloué sans majoration	Taux voté avec majoration	Montant brut mensuel alloué avec majoration
----------	-----	-----------------------	---	---------------------------	---

Maire	Alexandre LORENTZ	51,6 %	2077.17 €	/	/
1 ^{ère} adjointe	Brigitte FORLER	19,8 %	787.05 €	/	/
2 ^{ème} adjoint	Pascal SCHLICHTER	19,8 %	787.05 €	/	/
3 ^{ème} adjointe	Christiane HIGI	19,8 %	787.05 €	/	/
4 ^{ème} adjoint	Henri-Pierre GANGLOFF	19,8 %	787.05 €	/	/
Conseiller municipal délégué	Adrien FORESTIER	8 %	322.04 €	/	/

Un débat s'engage sur le montant des indemnités du Maire et du coût global pour la collectivité, il est précisé que cela représente une économie de 6.000 euros par an. Suite à une question de M. Didier ERATH, M. le Maire précise qu'il sera présent à mi-temps à la mairie.

Le Conseil municipal, par 18 voix Pour et 1 contre, fixe :

- L'enveloppe indemnitaire globale à un montant de : 72 149.04 €
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire au barème suivant : 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les indemnités pour l'exercice effectif de conseiller municipal délégué au barème suivant : 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Constitution des commissions

M. le Maire expose à l'assemblée que pour une meilleure efficacité de l'action du conseil municipal il souhaite créer des commissions communales réparties en pôles de compétences. Ces commissions auront à traiter, tout au long de leur mandat, des questions relatives à leurs domaines de compétences propres. Elles pourront, sur la base de leur travail, proposer des initiatives et solliciter des arbitrages de la part du bureau municipal.

Chacune de ces commissions sera placée sous la responsabilité d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal délégué. Le responsable de la commission devra faire vivre et animer sa commission, en la réunissant de manière régulière pour assurer un dialogue permanent sur les domaines propres à chaque groupe. Il sera également chargé de la transmission des informations entre la commission et la municipalité, et vice-versa.

Tout conseiller est libre de rejoindre la commission de son choix, sur la base de ses affinités, ses connaissances, ses expertises ou ses envies.

Dans l'hypothèse où un projet est susceptible de concerner une multitude de domaines, des groupes de travail transversaux regroupant des membres des commissions concernées pourront être créés pour la durée de mise en œuvre du projet.

1. **Commission Finances**
2. **Commission vie de la commune**

3. **Commission Urbanisme et cadre de vie**
4. **Commission éducation et petite enfance**
5. **Commission développement durable et travaux**
6. **Commission sécurité – tranquillité et circulation**

Il s'agit pour le Conseil municipal de valider les demandes présentées pour la constitution des commissions.

Le Conseil municipal valide la constitution des commissions ainsi :

1. Commission finances – Alexandre LORENTZ
FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, ERATH DIDIER
2. Commission vie de la commune – Brigitte FORLER
HIGI CHRISTIANE, HEITZ PATRICIA, GALL ALEXIA, HILSEBEIN SARAH,
3. Commission Urbanisme et cadre de vie – Pascal SCHLICHTER
CAGNINA MARC, RIVIERE BAPTISTE, STOLL VALERIE, WURTZ YVES, SPANGENBERGER GREGORY, GANGLOFF HENRI-PIERRE, FORLER BRIGITTE
4. Commission éducation et petite enfance – Christiane HIGI
GALL ALEXIA, STOLL VALERIE, HUCKERT KATIA, OSSWALD NICOLE, FORLER BRIGITTE
5. Commission développement durable et travaux – Henri-Pierre GANGLOFF
CAGNINA MARC, RIVIERE BAPTISTE, FORESTIER ADRIEN, FUNFROCK PHILIPPE, SPANGENBERGER GREGORY, WURTZ YVES, HILSEBEIN SARAH, BRIGITTE HUCK
6. Commission sécurité – tranquillité et circulation – Adrien FORESTIER
GANGLOFF HENRI-PIERRE, Brigitte FORLER, STOLL VALERIE, RIVIERE BAPTISTE, ERATH DIDIER

Constitution de la commission d'appel d'offres

Avec le renouvellement général de l'assemblée délibérante il est nécessaire de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Cette commission se réunit pour se prononcer sur les attributions et les avenants aux marchés publics dès lors que les montants desdits marchés sont supérieurs aux seuils fixés et révisés annuellement par le droit de l'Union européenne.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, elle est composée du Maire, président de droit, de trois conseillers municipaux membres titulaires et trois conseillers municipaux membres suppléants.

Vu l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code ;

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3500 habitants la commission d'appel d'offres doit être composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des titulaires ;

L'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret ;

Le Conseil municipal doit procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Avant de passer aux opérations de vote, deux assesseurs sont désignés.

Un appel à candidature est lancé pour les membres titulaires :

HIGI CHRISTIANE, CAGNINA MARC, SPANGENBERGER GREGORY sont candidats.

M. Didier ERATH fait une remarque sur l'absence de proposition de la présence d'élus de l'opposition, il est rappelé que chacun est libre de présenter une liste, un appel à candidature est fait mais n'obtient pas de réponse positive. Un débat s'engage sur la représentation de la population.

M. le Maire fait procéder aux opérations de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrage blancs (art. L 65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Liste HIGI CHRISTIANE, CAGNINA MARC, SPANGENBERGER GREGORY : 16 voix

Le Conseil municipal par 16 voix et 3 abstentions élit comme membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

HIGI CHRISTIANE, CAGNINA MARC, SPANGENBERGER GREGORY

Un appel à candidature est lancé pour les membres suppléants :

RIVIERE BAPTISTE, BRIGITTE HUCK, GALL ALEXIA sont candidats.

M. le Maire fait procéder aux opérations de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrage blancs (art. L 65 du code électoral) : 3

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Liste RIVIERE BAPTISTE, BRIGITTE HUCK, GALL ALEXIA : 16 voix

Le Conseil municipal par 16 voix et 3 abstentions élit comme membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

RIVIERE BAPTISTE, BRIGITTE HUCK, GALL ALEXIA.

Fixation du nombre de membres au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Monsieur le maire informe les conseillers présents que la commune dispose d'un centre communal d'action sociale. Ce dernier intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative ainsi que dans les actions et activités à caractère social et caritatif. Sa compétence s'exerce sur le territoire de la commune à laquelle il appartient.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration dont le nombre de membres est fixé par le conseil municipal de la commune à laquelle il est rattaché. Une partie des membres de ce conseil d'administration sont élus par le conseil municipal en son sein, une autre partie des membres est nommée par le Maire, ce dernier étant président de droit du CCAS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 123-6 et R 123-7 ;

Considérant que le centre communal d'action sociale de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire ;

Considérant que, conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS ;

M. le Maire propose que le nombre de membres du Conseil d'administration soit de 4

Il s'agit pour le Conseil de délibérer quant à ce nombre proposé.

Mme Nicole OSSWALD pose la question quant au passage de 5 à 4 par rapport à l'ancienne mandature, il est rappelé que le nombre était déjà de 4.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, fixe à 4 le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS

Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Faisant suite au point précédent, Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il est désormais temps de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS pris au sein du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10 ;

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète ;

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Le Conseil municipal doit procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à l'élection des 4 membres du Conseil d'administration du CCAS.

M. le Maire fait appel à candidature.

Une liste est proposée : FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, BRIGITTE HUCK, VALERIE STOLL

M. Didier ERATH fait remarquer de nouveau de l'absence de représentation de l'opposition, M. le Maire informe que cette proposition a été faite mais que cette offre a été déclinée.

M. le Maire fait procéder aux opérations de vote :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrage blancs (art. L 65 du code électoral) : 2

Nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

Le Conseil municipal par 17 voix et 2 abstentions élit comme membres du CCAS :

FORLER BRIGITTE, HIGI CHRISTIANE, BRIGITTE HUCK, VALERIE STOLL

Désignation de deux délégués au comité de l'ASCH

L'association sportive et culturelle des Hausbergen (ASCH) est une association historique de Mittelhausbergen. Elle a pour objectif de fédérer les activités sportives et culturelles sur le territoire de la commune au sein d'une structure unique, afin de mutualiser les moyens engagés et faciliter les discussions avec tout interlocuteur, public comme privé. La commune est partenaire de l'ASCH depuis sa création et la convention de partenariat signée en 1974 entre ces deux acteurs prévoit la représentation du Conseil municipal au sein du comité de l'ASCH. Il y a donc matière à désigner deux membres du Conseil pour faire prévaloir les intérêts de la commune auprès de l'ASCH.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article II.b de la convention entre la commune de Mittelhausbergen et l'association sportive et culturelle des Hausbergen (ASCH) en date du 17 juin 1974, lequel prévoit la représentation de la commune au comité de l'ASCH ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général de l'assemblée délibérante il convient de désigner deux nouveaux délégués au comité de l'ASCH.

Il s'agit de procéder à l'élection de ces deux représentants.

PATRICIA HEITZ et PHILIPPE FUNFROCK font acte de candidature.

Le Conseil municipal désigne à l'unanimité PATRICIA HEITZ et PHILIPPE FUNFROCK délégués au comité de l'ASCH

Désignation des correspondants du centre national d'action sociale (CNAS)

M. le maire expose qu'à l'occasion du renouvellement du conseil municipal il échoit aux communes adhérentes au comité national d'action sociale (CNAS) de désigner un représentant élu issu du Conseil municipal.

Il s'agit de procéder la désignation de ce représentant.

Proposition est faite à DIDIER ERATH qui décline.

SARAH HILSEBEIN fait acte de candidature.

Le Conseil municipal désigne HILSEBEIN SARAH à l'unanimité déléguée au CNAS

Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la

participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée	Collectivité non affiliée
- Coût / jour	800 euros	1000 euros
- Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
- Coût horaire	125 euros	150 euros

Il s'agit pour le Conseil municipal :

- De désigner le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- D'approuver les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- D'adopter la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- Désigne le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- Autorise le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- Approuve les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- Adopte la charte d'engagement déontologique et éthique des élus et la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à des besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 2,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité dans les domaines de compétence de la collectivité territoriale.

Ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C. Ces agents assureront des fonctions exercées à temps complet ou à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif, d'adjoint social et d'adjoint d'animation pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

- De S'ENGAGER à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De PRÉCISER que la présente autorisation concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Il est demandé les implications budgétaires que cela pourrait avoir, une demande est faite d'avoir un point budgétaire rapidement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels en référence aux grades d'adjoint technique, d'adjoint administratif, d'adjoint social et d'adjoint d'animation pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.
- De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier ;
- De préciser que la présente autorisation concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient à savoir dans la limite de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Demande de subvention exceptionnelle de l'association Escal'Jeunes

M. le Maire veut rappeler pour mémoire que l'Escal'Jeunes est une association familiale qui a pour premier objectif de s'occuper des enfants scolarisés dans la commune. Ainsi, plus de 130 enfants fréquentent la structure en semaine, soit pour le repas de midi, soit pour les mercredis / vacances scolaires ou encore le soir après l'école (maternelle ou primaire).

Le centre de loisirs et périscolaires Escal'Jeunes accueille les enfants de 3 à 12 ans. Il fonctionne durant les périodes scolaires et également pendant les vacances. L'ensemble de l'équipe de direction est bénévole.

Cette association se retrouve dans de graves difficultés financières malgré le versement de la subvention d'équilibre annuelle en mai dernier.

Elle se retrouve en difficulté suite à la contrainte de licencier un employé déclaré inapte après 18 ans de service pour des raisons médicales qui n'ont pas lieu d'être débattues ici l'association se trouve à ce jour en déficit de 19.500 € et peut continuer à fonctionner uniquement grâce à une autorisation de découvert accordée par la banque.

Le mois de juillet sera celui de l'extrascolaire et du centre de loisirs mode vacances d'été, toutefois les recettes ne sont en adéquation avec les charges par rapport au nombre d'enfants inscrits notamment et le personnel qui reste le même et qui est à prendre en charge, c'est-à-dire 22.600 € de recettes pour 37.000 € de charges d'où un déficit prévisionnel en fin juillet de 33.900 €.

Au mois d'août, il n'y a qu'une semaine d'accueil des enfants dans le cadre de l'extrascolaire d'où des recettes réduites 13.800 € pour des dépenses notamment de masse salariale de 19.000 €, ce qui donne un montant de besoin d'équilibre de 40.000 €.

Il est dans l'intérêt de la collectivité d'assurer la pérennité et le maintien d'un accueil de mineurs de qualité jusqu'à ce la commune via une DSP se substitue à elle.

L'association sollicite à titre exceptionnel une subvention de 40 000 €. Ainsi, l'association devrait disposer des moyens financiers pour assurer la continuité de service jusqu'au passage de relais.

Il s'agit pour le Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 40.000 €.

M. Didier ERATH s'interroge sur l'avenir de l'association et sa fragilisation par rapport à la DSP.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accorde à l'association Escal'Jeunes une subvention exceptionnelle de 40.000 €

La séance est levée à 20 heures 50

